

**PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
LA COLONNE AFFAIRE  
106 AVENUE DE STRASBOURG  
  
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

Nexity Strasbourg Meinau  
202 AVENUE DE COLMAR  
BP 10904  
67029 STRASBOURG CEDEX 1  
REF: MS0017925

|                           |           |                                  |
|---------------------------|-----------|----------------------------------|
| Présents et Représentés : | 19        | 4125 voix / 10 000 voix          |
| Absents :                 | 9         | 5875 voix / 10 000 voix          |
| Total :                   | <b>28</b> | <b>10 000 voix / 10 000 voix</b> |

Le 17 mars 2016, à 14h00, les copropriétaires de l'immeuble LA COLONNE AFFAIRE 106 AVENUE DE STRASBOURG sis à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, se sont réunis en assemblée générale à l'adresse suivante :  
Salle n° 1  
202 AVENUE DE COLMAR  
67100 STRASBOURG

Sur convocation individuelle qui leur a été faite par le syndic par lettres recommandées avec accusés de réception ou contre émargement.

Conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire éventuel.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que 19 copropriétaires sur 28 sont présents ou représentés et possèdent 5 875 voix sur 10 000 voix.

**Etaient absents :**

Mme AIROLDI Véronique (81), EURL Anthom (336), Mme ARTAULT Danièle (166), SARL BIMMOB (154), M. BLANC Jacques (610), SARL CAJUN INVEST (318), M. CORNET Fabrice (80), M. ou Mme DESPROGES Jean-Christ. (281), M. FONVIEILLE André (578), SARL GABSARIC (403), M. ou Mme HELFER Vincent (84), SARL HENNEN (550), Société IHU (232), Société JERENZ Financières (193), SARL KOMPA (471), SARL MALEO (525), M. MASSON Serge (513), EURL Thebaut Patrimoine (212), Mme WENNER Jacqueline (88).

possédant ensemble 5875 voix.

**Rappel de l'ordre du jour de la réunion :**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Résolution N° 1 :</b> | Désignation du Président de séance.                                  |
| <b>Résolution N° 2 :</b> | Désignation des Scrutateurs.   |
| <b>Résolution N° 3 :</b> | Désignation du Secrétaire de séance.                                 |
| <b>Résolution N° 4 :</b> | Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015.   |
| <b>Résolution N° 5 :</b> | Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2015. |

- Résolution N° 6 :** Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an.
- Résolution N° 7 :** Décision à prendre concernant la gestion de la facturation de la consommation électrique de la Colonne Affaire.
- Résolution N° 8 :** Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 pour un montant de 116 960 €.
- Résolution N° 9 :** Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour un montant de 116 960€.
- Point d'information N° 10 :** Information sur la constitution du fonds de travaux obligatoire prévu à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965
- Résolution N° 11 :** Décision à prendre relative à la définition du taux de la cotisation annuelle au fonds de travaux obligatoire
- Résolution N° 12 :** Constitution de provisions spéciales pour travaux d'entretien ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 18 - II -de la loi du 10 juillet 1965.
- Résolution N° 13 :** Placement des fonds du Syndicat issus de la constitution d'une provision spéciale (ART 35-1 du décret du 17 mars 1967)
- Point d'information N° 14 :** Information sur l'Espace Privé Clients (EPC)
- Point d'information N° 15 :** Suggestions diverses ne pouvant faire l'objet d'un vote.

**Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance.. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Est candidate :  
Mme KIEN.

Vote sur la candidature de Mme KIEN.

L'Assemblée Générale désigne comme Président de séance :  
Mme KIEN.

**Vote sur la proposition de Mme KIEN**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**La proposition Mme KIEN ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.**

**Résolution N° 2 : Désignation des Scrutateurs. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Est candidat :  
M. SANCHEZ

Vote sur la candidature de M. SANCHEZ.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne :  
M. SANCHEZ.

En qualité de Scrutateur.

**Vote sur la proposition de M. SANCHEZ**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
|---------------------------|---|------|---|-------|

|                   |   |      |   |       |
|-------------------|---|------|---|-------|
| ONT VOTE CONTRE : | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :     | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :   | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**L'assemblée générale désigne M. SANCHEZ en qualité de scrutateur.**

**Résolution N° 3 : Désignation du Secrétaire de séance. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale désigne Mme Véronique DAHLMANN, représentant la société NEXITY LAMY, en qualité de Syndic, comme secrétaire de séance.

**Vote sur la proposition Mme DAHLMANN / Sté NEXITY ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie par l'assemblée générale.**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**La proposition Mme DAHLMANN / Sté NEXITY ayant obtenu le maximum de voix, elle est choisie.**

**Résolution N° 4 : Approbation des comptes de l'exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015.. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale approuve

• sans réserve en leur forme, teneur et imputation, les comptes de l'exercice du 01/01/2015 au 31/12/2015, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'Assemblée Générale et qui font ressortir :

- un montant total de charges nettes de 103 134,32 € pour les opérations courantes
- un montant total de charges nettes de 4 920,63 € pour les travaux et opérations exceptionnelles.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Résolution N° 5 : Quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2015.. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale donne quitus au Syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/12/2015.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

**Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.**

**Résolution N° 6 : Désignation des membres du Conseil Syndical pour une durée de 1 an. (Article 25 / Article 25-1).**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Sont actuellement membres du Conseil Syndical :

M. SANCHEZ, M. WENNER, Mme KIEN.

Il convient de procéder au renouvellement de leur mandat et/ou à la désignation de nouveaux membres.

Sont candidats :

M. SANCHEZ, Mme KIEN.

En conséquence, l'Assemblée Générale désigne :

M. SANCHEZ,

Mme KIEN.

en qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2016.

**Vote sur la proposition de M. SANCHEZ**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

**Vote de position de M.SANCHEZ**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

**Second vote de M. SANCHEZ**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### **Vote sur la proposition de Mme KIEN**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965. Cependant le projet présenté ayant obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, l'assemblée se prononce, à la majorité de l'article 24, sur l'opportunité de procéder immédiatement à un second vote.

### **Vote de position de Mme KIEN**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de cette décision, l'Assemblée Générale décide de procéder immédiatement à un second vote, aux conditions de majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### **Second vote de Mme KIEN**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

### **L'assemblée générale désigne :**

M. SANCHEZ  
Mme KIEN

En qualité de membre du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de 1 an et jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de la copropriété arrêtés au 31/12/2016.

---

### **Résolution N° 7 : Décision à prendre concernant la gestion de la facturation de la consommation électrique de la Colonne Affaire. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

#### **MESSAGE IMPORTANT :**

A compter du 1er février 2016, les factures relatives à la consommation d'électricité, lesquelles étaient jusqu'alors supportées directement par l'exploitant ADAGIO ACCESS, seront financées aux frais avancés du syndicat des copropriétaires, puis ventilées dans les charges locatives supportées par l'exploitant.

Dès lors, le budget de fonctionnement de la copropriété sera augmenté en conséquence, de telle sorte que le syndicat soit toujours en mesure de payer les factures au fur et à mesure de leur échéance.

- 1) Depuis 9 ans la facture électricité a été supportée par Adaggio Accès.**
- 2) Depuis le 1er février 2015, les consommations électriques sont adressées à la copropriété.**
- 3) L'assemblée générale demande au syndic de missionner un géomètre expert + un électricien pour établir**

un devis et calcul du modificatif (en vue de modifier et répartir la nouvelle consommation électrique des parties communes et parties privatives)

4) L'assemblée générale demande au syndic de bien vouloir demander un devis à un notaire pour le modificatif de règlement et du tableau millième des charges.

5) Le notaire vient de confirmer au syndic qu'il y a lieu de faire un acte notarié pour enregistrer le modificatif du règlement de copropriété et du tableau millième des charges.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 9 | 4125 | / | 10000 |

Aucune voix n'est exprimée sur cette résolution.

**L'assemblée générale rejette toutes les propositions.**

---

**Résolution N° 8 : Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 pour un montant de 116 960 €. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Lors de l'Assemblée Générale générale du 10/03/2015, le budget prévisionnel de la copropriété, pour l'exercice comptable en cours du 01/01/2016 au 31/12/2016 a été adopté pour un montant de 106 960€.

L'Assemblée décide d'ajuster le budget prévisionnel initialement voté pour cet exercice en portant son montant à 116 960 €, conformément au détail joint à la convocation.

La régularisation des provisions de charges, consécutive à l'actualisation dudit budget interviendra lors du prochain appel de fonds.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

**Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

**Résolution N° 9 : Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour un montant de 116 960€. (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 17 mars 1967, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation pour l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le Syndic assisté du Conseil Syndical, arrêté à la somme de 116 960€ et sera appelé par provisions trimestrielle exigibles le 1er jour de la période fixée.

L'adoption de ce budget permettra au Syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues relatives à l'exécution dudit budget et ce par voie de référé directement auprès du président du Tribunal de Grande Instance, conformément aux dispositions prévues à l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Le montant de ce budget pourra être révisé lors de la prochaine Assemblée Générale en fonction des dépenses

réelles de l'exercice en cours et de l'évolution à attendre des charges courantes de fonctionnement.

#### Vote sur la proposition

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 0 | 0    | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 9 | 4125 | / | 10000 |

**Cette résolution est adoptée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

#### Point d'information N° 10 : Information sur la constitution du fonds de travaux obligatoire prévu à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965

La loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend obligatoire à compter du 1er janvier 2017, pour les syndicats de copropriété à destination totale ou partielle d'habitation, la constitution d'un fonds de travaux.

Cotisation annuelle d'au moins 5% du budget.

Le fonds de travaux sera alimenté par une cotisation annuelle versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des charges provisionnelles.

Le montant de cette cotisation annuelle sera a minima de 5% du budget prévisionnel.

Aussi, à chaque début d'exercice comptable, le montant de la cotisation sera ajusté selon l'évolution du budget voté par l'assemblée générale.

Le dispositif ouvre la possibilité aux copropriétés de décider d'augmenter ce taux par une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

Enfin, la décision d'affecter tout ou partie de ces fonds à une opération de travaux relèvera d'une décision d'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 et 25-1.

Des sommes acquises au syndicat même en cas de vente :

Les sommes versées au titre du fonds de travaux obligatoire sont attachées aux lots et restent définitivement acquises au syndicat de copropriété. Dès lors, en cas de vente d'un lot, le copropriétaire vendeur ne sera pas remboursé des sommes qu'il aura versées au titre du fonds de travaux.

Gestion financière :

A l'occasion de la constitution du fonds de travaux, le syndic doit ouvrir dans l'établissement bancaire qu'il a choisi ou que l'assemblée générale a choisi pour le compte « courant » un compte séparé rémunéré au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai les cotisations payées par les copropriétaires.

Au même titre que pour le compte bancaire séparé, le syndic mettra à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte.

---

#### Résolution N° 11 : Décision à prendre relative à la définition du taux de la cotisation annuelle au fonds de travaux obligatoire. (Article 25 / Article 25-1)

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir :

- entendu les explications du Syndic,
- pris acte de la constitution du fonds de travaux à compter du 1er janvier 2017, à hauteur d'a minima 5 % du budget prévisionnel,
- pris acte de sa faculté à augmenter la cotisation annuelle à ce fonds de travaux,
- pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical,

Décide de porter à .... % du budget prévisionnel, le montant du fonds de travaux rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2017.

L'assemblée générale prend acte que :

- cette somme restera définitivement acquise au syndicat de copropriété en cas de vente de lots ;
- cette somme sera déposée sur un second compte bancaire séparé et rémunéré, ouvert dans le même établissement bancaire que le compte « courant » de la copropriété, conformément aux dispositions de l'article 18 II de la loi du 10 juillet 1965 ;
- cette somme sera appelée dans les mêmes conditions que les appels de provisions pour charges « courantes » et exigible à la même date;
- en cas de paiement partiel de la cotisation au fonds travaux et /ou des appels de provisions de charges, et du fait de la parfaite simultanéité de l'exigibilité des sommes, les encaissements seront affectés prioritairement au fonds travaux;
- ce taux n'évoluera que sur décision d'une nouvelle assemblée générale.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 0 | 0    | / | 10000 |

**Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965. Le projet présenté n'ayant pas obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée ultérieurement.**

**Résolution N° 12 : Constitution de provisions spéciales pour travaux d'entretien ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 18 - II - de la loi du 10 juillet 1965. (Article 25 / Article 25-1)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 18 – II - de la loi du 10 juillet 1965, décide de constituer une provision spéciale pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et éléments d'équipement communs qui pourraient être nécessaires dans les trois années à venir et non encore décidés.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ONT VOTE CONTRE :         | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :             | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :           | 0 | 0    | / | 10000 |

**Cette résolution n'est pas adoptée à la majorité absolue de 5001 voix sur 10000 voix, conformément à l'article 25 / article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965. Le projet présenté n'ayant pas obtenu l'adhésion d'au moins le tiers des voix du syndicat, une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée ultérieurement.**

**Résolution N° 13 : Placement des fonds du Syndicat issus de la constitution d'une provision spéciale (ART 35-1 du décret du 17 mars 1967). (Article 24)**

Clé de répartition : 0008 - 3 Batiments

L'Assemblée Générale ayant décidé la constitution d'une provision spéciale définie par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 décide que les fonds versés seront déposés sur un compte spécialement affecté à cet usage.

Les intérêts produits par le placement des fonds reviendront au Syndicat des copropriétaires :

- ces sommes seront réparties chaque année entre les copropriétaires;

OU

- ces sommes seront affectées en sus chaque année, sur ledit compte de placement.

Pour la gestion de ce compte de placement, le Syndic percevra les honoraires mentionnés dans son contrat.

**Vote sur la proposition**

|                           |   |      |   |       |
|---------------------------|---|------|---|-------|
| PRESENTS ET REPRESENTES : | 9 | 4125 | / | 10000 |
|---------------------------|---|------|---|-------|

|                   |   |      |   |       |
|-------------------|---|------|---|-------|
| ONT VOTE CONTRE : | 9 | 4125 | / | 10000 |
| ABSTENTIONS :     | 0 | 0    | / | 10000 |
| ONT VOTE POUR :   | 0 | 0    | / | 10000 |

**Cette résolution est refusée à la majorité simple de 2063 voix sur 4125 voix exprimées, conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.**

---

#### **Point d'information N° 14 : Information sur l'Espace Privé Clients (EPC)**

Depuis 2011, NEXITY LAMY a ouvert un extranet pour répondre aux besoins de ses clients. L'Espace Privé Clients (EPC) [mynexity.fr](http://mynexity.fr) permet à chaque client, et notamment à chaque copropriétaire, d'accéder gratuitement et immédiatement à ses informations personnelles (ses biens, ses contrats, ses comptes ...).

Progressivement enrichi de nouveaux documents, les copropriétaires peuvent y trouver également :

- le règlement de copropriété,
- les deux derniers procès-verbaux d'assemblée générale,
- des informations relatives à l'immeuble

Les membres du Conseil Syndical disposent d'un espace spécifique dans lequel ils peuvent consulter :

- les justificatifs des dépenses de l'exercice en cours
- le suivi budgétaire de l'exercice en cours
- les relevés des comptes bancaires de la copropriété.

L'accès à l'espace personnel de l'EPC, via le site [www.mynexity.fr](http://www.mynexity.fr), requiert un code d'activation. Ce code vous est transmis sur simple demande en agence, et apparaît sur chaque appel de fonds.

Facile d'utilisation, [mynexity.fr](http://mynexity.fr) est un espace entièrement privé et sécurisé.

---

#### **Point d'information N° 15 : Suggestions diverses ne pouvant faire l'objet d'un vote.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16:00.

**LE PRÉSIDENT**

Madame KIEN

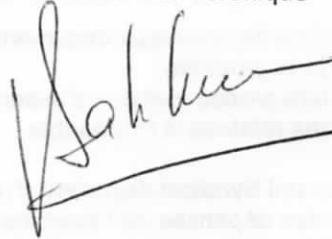
SCRUTATEUR(S)

Monsieur SANCHEZ

LE SECRETAIRE

Madame DAHLMANN Véronique

**COPIE CONFORME**



**Rappel de l'article 42 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965 :**

“ Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'Assemblée Générale doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi 85.1470 du 31 décembre 1985 article 14) dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. ”